



Numéro de rôle : 17/2507/A
Numéro de répertoire : 20/ 607
Chambre : 5ème
Parties en cause : CPAS DE CHARLEROI c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Fermé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
 Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
17 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2507/A - Jugement du 17 janvier 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : CPAS DE CHARLEROI, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph II, 13,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me RUELLE, Avocat à 6040 JUMET.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, défaillante.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure contenant notamment :

- La requête déposée au greffe par la partie demanderesse en date du 29.08.2017;
- La fixation de la cause à l'audience du 15.11.2019 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;
- Le dossier de pièces du CPAS de Charleroi, reçu au greffe le 20.08.2019.

Entendu la partie demanderesse en ses explications à l'audience du 15.11.2019,

Entendu Madame WARZEE, 1er Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, en son avis oral conforme, donné à l'audience ;

Vu l'absence de répliques de la partie demanderesse dans le délai imparti, expirant le 20.12.2019, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. OBJET DE L'ACTION

Le CPAS de Charleroi sollicite la condamnation de l'ONEM à lui payer la somme de 786,20 €, à majorer des intérêts moratoires depuis l'exigibilité des allocations de chômage

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2507/A - Jugement du 17 janvier 2020

litigieuses, des intérêts judiciaires ensuite et des frais et dépens de l'instance et, ce, en vertu de la subrogation prévue à l'article 24 § 1^{er} 2° de la loi du 26.05.2002.

II. LES FAITS

Il ressort des pièces et explications du CPAS que :

- Le CPAS a accordé le revenu d'intégration à Madame S. à partir du 27.02.2014 (décision du 12.03.2014) à titre d'avances sur ses allocations de chômage.
- Le 12.03.2014, le CPAS a adressé un courrier recommandé se prévalant de la subrogation légale afin de récupérer ses débours à l'ONEM et à la CSC, qui est la caisse de paiement des allocations de chômage de Mme S.
- Le 29.04.2014, la CSC a informé le CPAS de l'admission au chômage de Mme S. à partir du 27.02.2014.
- Le 30.04.2014, le CPAS a communiqué à la CSC le montant des avances, soit 1686,20 € pour février, mars et avril 2014 et en a demandé le remboursement.
- Par décision du 14.05.2014 adressée à Mme S., le CPAS a décidé de récupérer le revenu d'intégration trop perçu du 27.02.2014 au 30.04.2014, soit 1686,20 €, constatant qu'elle est admise au bénéfice des allocations de chômage au 27.02.2014 et précisant que la somme « nous sera éventuellement remboursée par la CSC ».
- En l'absence de remboursement, des rappels ont été adressés à l'ONEM le 30.11.2016 et le 1.12.2016.
- Une somme de 900 € a été remboursée par Mme S. elle-même.
- Le solde, soit 786,20 €, est réclamé à l'ONEM.

III. DISCUSSION

En droit

L'article 99 § 1^{er} de la loi du 8.07.1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale dispose que lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'action sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés. Le § 2 ajoute que, par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

L'article 24 § 1^{er}, 2° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2507/A - Jugement du 17 janvier 2020

possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

Selon la Cour du travail de Liège, « le débiteur subrogé est en l'espèce l'ONEm, (...) qui est le débiteur des allocations de chômage, les caisses de paiement des allocations n'intervenant que comme exécutant des décisions que seul l'ONEm peut prendre relativement au paiement des allocations de chômage. »¹

En l'espèce

1.

L'ONEM n'a jamais comparu à l'audience et n'a jamais fait valoir sa position quant à la demande du CPAS.

Aucune pièce émanant de l'ONEM n'est déposée par le CPAS.

Selon le courrier recommandé adressé par le CPAS à l'ONEM, celui-ci n'a « pas respecté cette subrogation légale au motif de l'admission de Mme S. à la procédure de règlement collectif de dettes. »

2.

La procédure de règlement collectif de dettes est régie par les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Il ressort de la décision du 12.03.2014 que Mme S. était déjà à ce moment en règlement collectif de dettes.

Les avances sur les allocations de chômage à récupérer constituent, pour le CPAS, une créance « post-admissibilité », puisqu'elles se rapportent à une période postérieure à l'admission de Mme S. au règlement collectif de dettes.

Une dette post-admissibilité n'est pas incluse dans la masse passive prise en compte dans le cadre du règlement des dettes². Elle ne peut être reprise dans un plan de règlement amiable ou judiciaire. Le CPAS n'a donc pas à déposer de déclaration de créance entre les mains du médiateur de dettes. Il appartient au médiateur de régler cette dette au moyen des fonds présents sur le compte de médiation, éventuellement après autorisation du tribunal en application de l'article 1675/7 § 3 du Code judiciaire.

¹ Cour du Travail de Liège 11.02.2009, RG 34.080/6, juridat

² G. Mary, L'admissibilité, in « Le fil d'Ariane du RCD », Anthémis 2015, page 165 ; Cour du travail de Bruxelles 5.12.2016, commentaire de C. Bedoret, Bulletin juridique & social, 30 avril 2017

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2507/A - Jugement du 17 janvier 2020

3.

Ce même article 1675/7 dispose :

« § 1er. Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.

§ 2. Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire. (...)

Cette disposition vise également, de l'avis de la doctrine et de la jurisprudence³, les créances « post-admissibilité », par application de l'alinéa 2 de l'article 1675/7 § 1^{er}.

Il en résulte que le CPAS ne peut, dès lors que Mme S est soumise à une procédure de règlement collectif de dettes, se prévaloir de la subrogation pour récupérer par préférence sa créance sur les allocations de chômage qui reviennent à la médiée.

C'est donc à juste titre que l'ONEM n'a pas accepté de rembourser les avances accordées par le CPAS à Mme S.

4.

Par ailleurs, il semblerait, selon le CPAS, que les allocations de chômage de février, mars et avril 2014 ont été versées à Mme S elle-même et non à son médiateur de dettes, en violation de l'article 1675/9 § 1^{er} 4° du Code Judiciaire.

Toutefois, aucune pièce du dossier ne confirme cette allégation du CPAS.

Si effectivement les allocations de chômage ont été versées à la médiée et non au médiateur, c'est la médiée qui doit rembourser le CPAS au moyen des allocations de chômage qu'elle a perçues.

³ Ch BEDORET Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo, Revue de Droit Social 2013, page 656 à 658 ; J C BURNIAUX, Interdiction d'exécution forcée durant le RCD, BJS 2014/527, 15.04.2014, citant C.T. Liège 28.07.2014/RG 2013/AN/200

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2507/A - Jugement du 17 janvier 2020

L'ONEM ne serait pas pour autant tenu de payer une nouvelle fois les allocations de chômage au CPAS. L'effet de la subrogation étant suspendu et le débiteur restant la médiée et non l'ONEM, l'article 1239 du Code Civil, traduit par l'adage « qui paie mal paie deux fois », ne trouve pas à s'appliquer.

La demande du CPAS n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

Dit la demande du CPAS recevable mais non fondée,

Lui délaisse ses dépens.

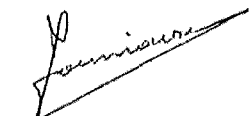
Condamne la partie demanderesse à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,	Juge, présidant la 5ème chambre.
Mme. SCAILLET,	Juge social suppléant au titre d'employeur.
M. JOUNIAUX,	Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme PILLOD,	Greffier.



PILLOD



JOUNIAUX

SCAILLET



DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame SCAILLET, Juge social suppléant au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du 17 janvier 2020 de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD

Le Président,
C. DE PRETER

